

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Jacques Biron *Respondent*.

1974: October 9; 1975: March 7.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, PROVINCE OF QUEBEC

Criminal law—Arrest—Resisting a peace officer in the execution of his duty—Acquittal for breach of the peace does not make arrest unlawful—Resistance an offence—Criminal Code, ss. 25, 31, 449(1)(b), 450(1)(b); Police Act, S.Q. 1968, c. 17, s. 54.

Respondent was arrested in a restaurant during a raid. He had been drinking and refused to co-operate with the police, verbally abusing them and refusing to give his name. The constable who arrested him handed him over to Constable Gauthier, who took him to a police car for questioning. He was then taken by Constable Dorion to a police wagon. Respondent resisted arrest and a scuffle with Constable Dorion ensued. Biron was charged with (1) causing a disturbance in or near a public place by shouting in a restaurant, contrary to s. 171(a)(1) of the *Criminal Code*, and (2) resisting a peace officer in the execution of his duty, contrary to s. 118(a). Biron was convicted of both offences in the Municipal Court. He was acquitted of the first offence in a trial *de novo*. He was also acquitted of the second offence in the Quebec Court of Appeal. The Crown was granted leave to appeal the second acquittal. The question at issue is whether the charge of resisting a peace officer in the execution of his duty must fail because of the acquittal on the offence of causing a disturbance. Respondent claims that his arrest was not lawful because the right to arrest him for a summary conviction offence had to be based on s. 450(1)(b) of the *Criminal Code*.

Held (Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Martland, Judson, Ritchie, Pigeon and de Grandpré JJ.: The validity of an arrest under s. 450(1)(b) of the *Criminal Code* must be determined in relation to the circumstances which were apparent to the peace officer at the time the arrest was made. The power of arrest

Sa Majesté la Reine *Appelante*;

et

Jacques Biron *Intimé*.

1974: le 9 octobre; 1975: le 7 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Droit criminel—Arrestation—Résistance à agent de la paix en devoir—Acquittement d'avoir violé la paix ne rend pas arrestation illégale—Résistance constitue une infraction—Code criminel, art. 25, 31, 449(1)b), 450(1)b)—Loi de police, S.Q. 1968, c. 17, art. 54.

L'intimé a été arrêté dans un restaurant à la suite d'une descente. Il avait bu et a refusé de collaborer avec les policiers, les injuriant et refusant de décliner son nom. Le policier qui l'a arrêté l'a remis au policier Gauthier qui l'a conduit à une voiture de police pour interrogatoire, après quoi il a été conduit par le policier Dorion à une voiture cellulaire. L'intimé a résisté à son arrestation et une bousculade avec le constable Dorion s'ensuivit. Biron a été accusé 1) d'avoir troublé la paix dans ou près un endroit public en criant dans un restaurant contrairement à l'art. 171a)(i) du *Code criminel* et 2) d'avoir résisté à un agent de la paix dans l'exécution de son devoir contrairement à l'art. 118a). En Cour municipale, Biron a été déclaré coupable sous les deux accusations. A la suite d'un procès *de novo* il a été acquitté quand à la première infraction. Il a également été acquitté quand à la seconde infraction en Cour d'appel du Québec. L'autorisation d'appeler quant à ce deuxième acquittement a été accordée au ministère public. Il s'agit de savoir si l'inculpation d'avoir résisté à un agent de la paix dans l'exécution de son devoir doit être rejetée par suite de l'acquittement quant à l'infraction d'avoir troublé la paix. L'intimé prétend que son arrestation était illégale parce que le droit de l'arrêter pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devait se fonder sur l'art. 450(1)b) du *Code criminel*.

Arrêt (le juge en chef Laskin et les juges Spence et Dickson, dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Les juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon et de Grandpré: La validité de l'arrestation en vertu de l'art. 450(1)b) du *Code criminel* doit être déterminée au regard des circonstances apparentes à l'agent de la paix lorsque l'arrestation s'effectue. Le pouvoir d'arrestation

which that paragraph gives has to be exercised promptly, yet it is impossible to say that an offence has been committed until the party arrested has been found guilty by the courts. The wording of this paragraph means that the power to arrest without a warrant is given where the peace officer himself finds a situation in which a person is apparently committing an offence.

The arrest of Biron was lawful, and, consequently, his resistance to Dorion constituted an offence.

During the raid, it was Dorion's duty to take custody of persons who might be arrested by police officers in the building. In taking Biron into custody, he was carrying out the duty which had been given to him as a police officer by s. 54 of the *Police Act*, S.Q. 1968, c. 17. Furthermore, s. 31(2) of the *Criminal Code* provides that Dorion was justified in receiving Biron into custody since, as a part of the police force conducting the raid, he reasonably believed that Gauthier, who turned Biron over to him, had witnessed a breach of the peace.

Per de Grandpré J.: An arrest is a specific act, clearly limited as to time, which cannot be broken down into several stages. Once the arrest is made, the concept of arrest ceases to apply, and a new concept, that of custody, becomes applicable.

Per Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ., dissenting: At the time and place of the arrest, no offence under s. 171(1)(b) of the *Criminal Code* had been committed and the arrest therefor was, *qua* the accused, unlawful. The protection of the constable by s. 25 did not make the arrest lawful *qua* the accused. Furthermore, our law has not deprived the citizen of his right to resist unlawful arrest. His resistance may be at his own risk if the arrest proves to be lawful. Section 31 is not an arrest power, but a protection for the person or persons making an arrest, just as is s. 25. It is limited to protection in respect of an arrest for breach of the peace. By no stretch of the imagination can s. 31 be turned into a general power of arrest or justification in respect of any criminal offence on the theory that all offences under the *Criminal Code* constitute breaches of the peace. Finally, it is simply a "bootstrap" argument to contend that resistance to Dorion became unlawful because he, Dorion, was justified in taking custody of the accused following his arrest.

attribué par l'al. b) doit être exercé promptement, bien qu'il soit impossible de dire si une infraction a été commise tant que la personne arrêtée n'a pas été déclarée coupable par les tribunaux. Le texte de cet alinéa signifie que le pouvoir d'arrêter sans mandat est accordé lorsque l'agent de la paix constate lui-même une situation où une personne est apparemment en train de commettre une infraction.

L'arrestation de Biron était légale et, par conséquent, sa résistance à l'endroit de Dorion constituait une infraction.

Au cours de la descente, il incombait à Dorion de prendre sous sa garde des personnes pouvant être arrêtées par les policiers à l'intérieur de l'établissement. En prenant Biron sous sa garde, il exécutait son devoir comme il devait le faire à titre de policier en vertu de l'art. 54 de la *Loi de police*, S.Q. 1968, c. 17. De plus l'art. 31(2) du *Code criminel* prévoit que Dorion était fondé à recevoir Biron en sa garde puisque, faisant partie du corps de police qui effectuait la descente, il avait des motifs raisonnables de croire que Gauthier, qui lui avait livré Biron, avait été témoin d'une violation de la paix.

Le juge de Grandpré: Une arrestation est un geste précis, bien limité dans le temps et qui ne peut pas être subdivisé en plusieurs étapes. Une fois l'arrestation faite, il ne doit plus être question de celle-ci, mais un autre concept entre en jeu, celui de la garde.

Le juge en chef Laskin et les juges Spence et Dickson, dissidents: Au moment et à l'endroit de l'arrestation, aucune infraction contrairement à l'art. 171(1)(b) du *Code criminel* n'a été commise et par conséquent l'arrestation était, à l'égard du prévenu, illégale. La protection accordée au constable par l'art. 25 n'a pas rendu l'arrestation, à l'égard du prévenu, légale. De plus notre droit n'a pas privé ce dernier de son droit de résister à une arrestation illégale. Cependant sa résistance peut s'effectuer à ses propres risques si l'arrestation s'avère légale. L'article 31 ne constitue pas un pouvoir d'arrestation mais une protection pour une ou plusieurs personnes effectuant une arrestation, tout comme l'art. 25. Cette protection se limite à une arrestation pour violation de la paix et rien ne permet que l'art. 31 devienne un pouvoir général soit d'arrestation soit de justification à l'égard de toute infraction criminelle selon la théorie que toutes les infractions en vertu du *Code criminel* constituent des violations de la paix. Enfin n'est pas solide l'argument qui appuie la prétention que la résistance à Dorion est devenue illégale parce que lui, Dorion, était fondé à recevoir en sa garde le prévenu à la suite de son arrestation.

[*Attorney General for Saskatchewan v. Pritchard*, (1961), 34 W.W.R. 458; *Wiltshire v. Barrett*, [1965] 2 All E.R. 271, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Province of Quebec, allowing an appeal from a conviction. Appeal allowed, Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ. dissenting.

J. Allard and G. Denis for the appellant.

S. Ménard and Christine Truesdell for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—It is of central importance in this Crown appeal to appreciate how this case got to this Court and what were the issues that brought it here. The accused, having been convicted on a charge of resisting a peace officer, one Dorion, in the execution of his duty at a certain place on a certain date, successfully appealed his conviction and was acquitted by the Quebec Court of Appeal, Deschênes J.A. (as he then was) dissenting. If the dissent was on a question of law, the Crown had an appeal as of right under s. 621(1)(a) of the *Criminal Code*. The Crown, however, sought leave to appeal, indicating it wished to raise for the first time the applicability of s. 31(2) of the *Criminal Code*. Leave was granted without limitation, but on condition of the Crown paying the costs of the appeal in any event. Even the unrestricted leave could not of course enlarge the scope of the appeal beyond questions of law, as s. 621(1)(b) makes abundantly clear.

The issues in this appeal have a background that must be explained. The accused was charged with two offences following a raid by the police on certain restaurant premises in which he was arrested. The arrest was made by Constable Maisonneuve, and another constable, one Gauthier, led

[Arrêts mentionnés: *Attorney General for Saskatchewan v. Pritchard* (1961), 34 W.W.R. 458; *Wiltshire v. Barrett*, [1965] 2 All E.R. 271.]

APPEL d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine, province de Québec, accueillant un appel d'une déclaration de culpabilité. Appel accueilli, le juge en chef Laskin et les juges Spence et Dickson étant dissidents.

J. Allard et G. Denis, pour l'appelante.

S. Ménard et Christine Truesdell, pour l'intimé.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Spence et Dickson a été rendu par

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Il est d'importance capitale dans ce pourvoi du ministère public de comprendre comment cette affaire en est rendue devant cette Cour et quelles sont les questions en litige qui l'ont amenée ici. L'inculpé, qui avait été déclaré coupable d'avoir résisté à un agent de la paix, un certain Dorion, dans l'exécution de son devoir à un endroit et à un moment donné, a interjeté appel avec succès de sa déclaration de culpabilité et il a été acquitté par la Cour d'appel du Québec, le juge Deschênes (alors juge d'appel) étant dissident. Si la dissidence avait porté sur une question de droit, le ministère public pouvait de plein droit en appeler en vertu de l'al. a) du par. (1) de l'art. 621 du *Code criminel*. Toutefois, le ministère public a demandé l'autorisation d'en appeler, indiquant qu'il désirait soulever pour la première fois l'applicabilité du par. (2) de l'art. 31 du *Code criminel*. L'autorisation a été accordée sans restriction mais à condition que le ministère public paie les dépens de ce pourvoi quoi qu'il en soit. Même l'autorisation sans restriction ne pouvait évidemment pas permettre que le pourvoi embrasse d'autres questions que celles de droit, comme l'indique clairement l'al. b) du par. (1) de l'art. 621.

Il faut expliquer le contexte des questions en litige dans ce pourvoi. L'accusé a été inculpé de deux infractions à la suite d'une descente des policiers dans un certain restaurant où on l'a arrêté. Le constable Maisonneuve a effectué l'arrestation et un autre constable, un certain Gau-

the accused to a police car for interrogation. Then he was taken to a police wagon by Constable Dorion, who had a grip on the accused, and by another constable. The accused offered resistance, causing Dorion to fall, but the accused also fell, sustaining severe facial injuries. The two charges laid against the accused were (1) causing a disturbance in or near a public place by shouting in the restaurant, contrary to what is now s. 171(1)(a)(i) of the *Criminal Code*; and (2) resisting a peace officer, Dorion, in the execution of his duty, the resistance being offered in front of the restaurant, contrary to what is now s. 118(a) of the *Criminal Code*.

The two charges (that of causing a disturbance by shouting being a summary conviction offence only) came before the same judge who convicted on both. The charge of causing a disturbance under s. 171(1)(a)(i) was appealed by way of trial *de novo* and the accused was acquitted. There the matter stood and still stands on that charge. The charge of resisting the peace officer Dorion was appealed to the Quebec Court of Appeal and an acquittal resulted as already indicated.

I would have been content simply to adopt the reasons of Beetz J.A. and of Kaufman J.A. in the Quebec Court of Appeal and to dismiss the Crown's appeal without more, were it not for its submissions under s. 31(2) and its invocation of what I regard as a completely unsupportable finding by Deschênes J.A. that there was a lawful arrest on a form of an offence on which the accused was not tried nor with which he was even charged. I shall come to this last mentioned matter later in these reasons after I have dealt with the submissions under s. 31(2).

Whether the accused was guilty of an offence under s. 118(a) depends in this case on whether he was under lawful arrest. I do not question, despite the contentions of counsel for the respondent

thier, a conduit le prévenu à une voiture de police pour l'interroger. Ensuite, il a été conduit à une voiture cellulaire par le constable Dorion, qui tenait le prévenu, et par un autre constable. Le prévenu a résisté, entraînant la chute de Dorion, mais il est aussi tombé et il a subi des blessures graves à la figure. Les deux accusations portées contre le prévenu ont été (1) d'avoir troublé la paix dans ou près un endroit public en criant dans un restaurant, contrairement à ce qui est maintenant le sous-al. (i) de l'al. a) du par. (1) de l'art. 171 du *Code criminel* et (2) d'avoir résisté à un agent de la paix, l'agent Dorion, dans l'exécution de son devoir, et ce en face du restaurant, contrairement à ce qui est maintenant l'al. a) de l'art. 118 du *Code criminel*.

Les deux accusations (celle d'avoir troublé la paix en criant étant une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité seulement) ont été instruites devant le même juge qui a conclu à la culpabilité dans les deux cas. Il y a eu appel par voie de procès *de novo* de l'accusation d'avoir troublé la paix sous le sous-al. (i) de l'al. a) du par. (1) de l'art. 171 et le prévenu a été acquitté. Sous cette accusation, les choses en sont là. Tel que mentionné ci-dessus, un acquittement a été prononcé dans l'appel interjeté à la Cour d'appel du Québec sous l'accusation d'avoir résisté à l'agent de la paix Dorion.

Je me serais contenté de faire miens les motifs des juges d'appel Beetz et Kaufman en Cour d'appel du Québec et de rejeter le pourvoi du ministère public sans plus, si ce n'était des prétentions soumises par ce dernier en vertu du par. (2) de l'art. 31 et du fait qu'il invoque ce que je considère comme une conclusion complètement non fondée du juge d'appel Deschênes, à savoir qu'il y a eu une arrestation légale pour une certaine infraction pour laquelle l'accusé n'a pas subi de procès et dont il n'a pas été inculpé. Je reviendrai sur ce dernier point plus loin dans mes motifs après avoir traité des prétentions en vertu du par. (2) de l'art. 31.

La question de savoir si le prévenu était coupable d'une infraction en vertu de l'al. a) de l'art. 118 dépend en l'espèce de la légalité de l'arrestation. Je ne mets pas en doute, malgré les préten-

accused, that the accused offered resistance to Dorion; it was not, however, suggested that it was of such a character as to amount in itself to the use of excessive force. There was, however, but one arrest, that effected by Maisonneuve in the restaurant; there was no suggestion of any release and re-arrest. The issue turns therefore on its lawfulness. We are not concerned in this case with a constable's own responsibility or liability for effecting an allegedly unlawful arrest. It is to that that provisions such as s. 25 of the *Criminal Code* are addressed. I would find it astonishing that a provision concerned with a constable's criminal or other responsibility, and which immunizes him in specified circumstances in respect of an arrest that he has made, should become the vehicle for providing a basis upon which an accused may himself be convicted of resisting the arrest. To do that is to turn a protective provision, a shield, for the constable into a sword against an accused by treating the protection as an expansion of the powers of arrest given by what is now s. 450 of the *Criminal Code*.

The particular provision of s. 450 which is of relevance here is subs. 1(b), authorizing a peace officer to arrest without a warrant "a person whom he finds committing a criminal offence". Maisonneuve arrested the accused without a warrant and the charge laid in respect of that arrest was causing a disturbance by shouting under the now s. 171(1)(a). It turns out that no such offence was committed at the time and place, and the arrest therefor was, *qua* the accused, unlawful. So far as the constable was concerned, his unlawful conduct was protected under s. 25. I repeat that the protection of the constable did not make the arrest lawful *qua* the accused. There are some cases which seem so to say. *R. v. Shore*¹ and *R. v. Dand*², both judgments of the British Columbia Court of Appeal, are in that class.

¹ (1960), 129 C.C.C. 70.

² [1965] 4 C.C.C. 366.

tions de l'avocat du prévenu intimé, que celui-ci a résisté à Dorion; on n'a toutefois pas laissé entendre que la résistance était telle qu'elle équivalait en soi à l'emploi de force excessive. Il n'y a eu qu'une seule arrestation, celle effectuée par Maisonneuve dans le restaurant. Il n'y a rien qui laisse entendre qu'il y ait eu une mise en liberté et une nouvelle arrestation. Par conséquent, la question en litige est la légalité de l'arrestation. Il ne s'agit pas en l'espèce de la responsabilité personnelle d'un constable pour avoir effectué une arrestation présumément illégale. C'est un cas pareil que visent des dispositions comme celles de l'art. 25 du *Code criminel*. Cela m'étonnerait qu'une disposition visant la responsabilité criminelle ou autre d'un constable, et qui lui procure, en des circonstances particulières, une immunité à l'égard d'une arrestation qu'il a effectuée, puisse devenir l'instrument en vertu duquel un accusé pourrait lui-même être déclaré coupable de résister à l'arrestation. Agir ainsi serait convertir une disposition protectrice pour le constable, un bouclier pour celui-ci, en une épée contre un accusé en considérant la protection comme une extension des pouvoirs d'arrestation conférés par ce qui est maintenant l'art. 450 du *Code criminel*.

La disposition particulière de l'art. 450 qui est pertinente ici est l'al. b) du par. (1) qui permet à un agent de la paix d'arrêter sans mandat «une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle». Maisonneuve a arrêté le prévenu sans mandat et l'accusation portée à la suite de cette arrestation a été celle d'avoir troublé la paix en criant sous ce qui est maintenant l'al. a) du par. (1) de l'art. 171. Il se trouve qu'au moment et à l'endroit en question, aucune infraction de ce genre n'a été commise et par conséquent l'arrestation était, à l'égard du prévenu, illégale. Quant au constable, l'art. 25 le protégeait de son geste illégal. Je répète que la protection accordée au constable n'a pas rendu l'arrestation, à l'égard du prévenu, légale. Quelques arrêts semblent mettre en lumière ce point de vue dont *R. v. Shore*¹ et *R. v. Dand*², deux arrêts de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

¹ (1960), 129 C.C.C. 70.

² [1965] 4 C.C.C. 366.

The *Shore* case can stand on the finding that the police officer who made the arrest was empowered so to do under the provincial liquor statute, which authorized an arrest without warrant of a person found intoxicated in a public place. The reference in that case to s. 25 of the *Criminal Code*, in the bare narrative of its terms, seems to have been gratuitous but, if not, and if in context it was relied upon to support the power of arrest I would regard the *Shore* case to be wrongly decided. The *Dand* case indicates that this last mentioned view of the *Shore* case is the one that the British Columbia Court of Appeal took, and hence I hold the *Dand* case should similarly be overruled.

It seems to me that the British Columbia Court of Appeal later dissociated itself from the *Shore* and *Dand* cases by its decisions in *R. v. Klat*³ and *R. v. Cottam*⁴; but, having regard to my opinion that those first mentioned cases were wrongly decided on the point under discussion, I need not embark upon any close examination of the *Klat* and *Cottam* cases to see whether relevant distinctions are open. In the *Klat* case, reliance was placed upon the judgment of the Saskatchewan Court of Appeal in *Attorney General for Saskatchewan v. Pritchard*⁵, and I am of the opinion that Culliton C.J.S. stated the law correctly, as it applies here, in the last paragraph of his reasons as follows (at p. 154):

While a peace officer has no right to arrest without a warrant a person he finds committing an offence unless an offence was in fact committed, nevertheless even if the officer was in error in so arresting, if he acted on reasonable and probable grounds he is given protection under s. 25 of the Code.

In short, the position of a person accused of an offence founded upon an allegedly lawful arrest which turns out to have been unlawful is one thing; the position of the arresting officer as a possible accused in a criminal prosecution or as a defendant in a civil suit arising out of the arrest is an

L'affaire *Shore* peut se fonder sur la conclusion que le policier qui a effectué l'arrestation avait le pouvoir de le faire en vertu de la loi provinciale sur les liqueurs alcooliques, laquelle permettait d'arrêter sans mandat une personne trouvée en état d'ébriété dans un endroit public. Le renvoi en cette affaire à l'art. 25 du *Code criminel*, en citant simplement le texte, semble avoir été gratuit, mais si ce n'est pas le cas et si dans le contexte on s'est fondé sur cet article pour justifier le pouvoir d'arrestation, je considérerais l'arrêt *Shore* comme une décision erronée. L'affaire *Dand* indique que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a retenu dans *Shore* ce dernier point de vue et par conséquent je serais d'avis que la décision dans *Dand* devrait également être infirmée.

Il me semble que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est plus tard dissociée des arrêts *Shore* et *Dand* par ses décisions dans *R. v. Klat*³ et *R. v. Cottam*⁴; mais vu mon opinion que les deux premiers arrêts ont décidé de façon erronée le point en question, il n'est pas nécessaire que j'entreprenne d'examiner de près les arrêts *Klat* et *Cottam* pour voir s'il existe des distinctions pertinentes. Dans l'affaire *Klat*, on s'est fondé sur l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Attorney General for Saskatchewan v. Pritchard*⁵ et je suis d'avis que le juge en chef Culliton a bien exposé la loi, comme elle s'applique ici, dans le dernier paragraphe de ses motifs, lequel se lit comme suit:

[TRADUCTION] Bien qu'un agent de la paix ne puisse arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à moins qu'une infraction ait été de fait commise, il reste que même si le policier a commis une erreur en procédant à l'arrestation, la protection de l'art. 25 du Code lui est accordée s'il a agi en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables.

En résumé, la position d'une personne inculpée d'une infraction basée sur une arrestation présumée légale qui s'avère avoir été illégale est une chose, et la position du policier qui effectue l'arrestation, à titre d'accusé éventuel dans une poursuite pénale ou de défendeur dans une action civile

³ (1968), 5 C.R.N.S. 136.

⁴ (1969), 7 C.R.N.S. 179.

⁵ (1961), 35 C.R. 150.

³ (1968), 5 C.R.N.S. 136.

⁴ (1969), 7 C.R.N.S. 179.

⁵ (1961), 35 C.R. 150.

entirely different thing: see *Frey v. Fedoruk*⁶.

The reasoning and judgment of the English Court of Appeal in *Wiltshire v. Barrett*⁷, have no application to this case. It was a civil action for damages against a constable for assault and wrongful arrest, not a criminal prosecution, as here, against an accused person for resisting a peace officer in the execution of his duty. The *Wiltshire* case involved a provision of the English *Road Traffic Act*, 1960 which prohibited a person, on pain of fine or imprisonment, from driving or attempting to drive a motor vehicle on a road or other public place when he was unfit to drive through drink or drugs. This prohibition, in s. 6(1), was fortified by s. 6(4) which empowered a police constable to arrest without warrant a person committing the aforesaid offence. There was no such provision in the *Road Traffic Act* as s. 25 of the *Criminal Code*, which provides justification for a police constable when acting on reasonable and probable grounds. Hence, when the issue arose in *Wiltshire* as to protection of the constable from civil suit if he overstepped the literal command of s. 6(4), the Court there looked to statutory purpose and context and interpreted "committing" in s. 6(4) to mean "apparently committing", so as to make it immaterial whether the arrested person be found not guilty of the offence for which he was arrested without warrant. As Lord Denning put it (at p. 275 of the report) it is enough if the arrested person reasonably appeared to the constable to be committing an offence under the Act.

The position taken in *Wiltshire*, in the context of principle which I support, is well put by Salmon L.J. (at p. 281 of [1965] 2 All E.R.) as follows:

⁶ [1950] S.C.R. 517.

⁷ [1965] 2 All E.R. 271.

résultant de l'arrestation, est une chose complètement différente: voir *Frey c. Fedoruk*⁶.

Les motifs et la décision de la Cour d'appel d'Angleterre dans *Wiltshire v. Barrett*⁷, ne s'appliquent pas en l'espèce. Il s'agissait là d'une action civile en dommages-intérêts contre un constable pour voies de fait et arrestation illégale et non pas d'une poursuite pénale comme ici contre une personne inculpée d'avoir résisté à un agent de la paix dans l'exécution de son devoir. Dans l'arrêt *Wiltshire*, on renvoyait à une disposition de la loi anglaise *Road Traffic Act*, 1960 qui interdisait à quiconque, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, de conduire ou de tenter de conduire un véhicule à moteur dans un chemin ou un autre endroit public alors qu'il était inapte à conduire par suite de l'absorption de boissons alcooliques ou de drogues. Cette interdiction du par. (1) de l'art. 6 est renforcée par le par. (4) de l'art. 6 qui permet à un constable d'arrêter sans mandat une personne en train de commettre l'infraction mentionnée ci-dessus. Il n'y avait pas de disposition dans le *Road Traffic Act* comme celle de l'art. 25 du *Code criminel*, qui exonère un constable lorsqu'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables. Par conséquent, lorsque la question s'est posée dans *Wiltshire* quant à la protection du constable contre une poursuite civile s'il dépassait ce que le par. (4) de l'art. 6 autorise littéralement, la Cour a alors examiné le but visé par la loi ainsi que le contexte et elle a interprété «en train de commettre» dans le par. (4) de l'art. 6 comme signifiant «apparemment en train de commettre», de sorte qu'il devenait sans conséquence que la personne arrêtée soit déclarée coupable de l'infraction pour laquelle elle avait été arrêtée sans mandat. Comme lord Denning le déclare, (à la p. 275) il est suffisant que la personne arrêtée apparaisse au constable, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, être en train de commettre une infraction en vertu de la Loi.

La position adoptée dans *Wiltshire*, à la lumière du principe que je défends, est bien énoncée par lord Salmon, (à la p. 281 du [1965] 2 All E.R.) comme suit:

⁶ [1950] R.C.S. 517.

⁷ [1965] 2 All E.R. 271.

The first point raised by counsel for the plaintiff is one of importance and some difficulty. He contends that, in order for the arrest to be lawful, the person arrested must in fact be guilty of the offence; no matter how drunk he may appear to have been when arrested, he has an irrefutable claim for damages for false imprisonment if he is subsequently acquitted of being unfit to drive through drink. This argument is found on the language of s. 6(4) of the Road Traffic Act, 1960. It is in this subsection that the power to arrest must be found, for the offence in question is a misdemeanour and not a felony and, accordingly, there is no common law power of arrest without warrant. The subsection reads: "A police constable may arrest without warrant a person committing an offence under this section." Clearly on a literal construction of these words there is much force in the contention of counsel for the plaintiff. He relies on the well established principle that any statute which impinges on the liberty of the subject should be strictly construed against the Crown; see *Bowditch v. Balchin*, (1850), 5 Exch. 378. I agree that it is of great importance that nothing should be done which could in any way weaken that general principle. Moreover, if the legislature intends to give a police constable power to arrest without warrant on reasonable suspicion, it should do so in plain and unambiguous language which anyone can understand; see *Ledwith v. Roberts*, [1936] 3 All E.R. at p. 593. It is our duty to apply those principles and to give the language of this subsection its natural meaning if possible, but none the less in the end to give it its appropriate construction according to its context and the subject-matter with which it deals: . . . I entirely agree with my lords that these considerations lead irresistibly to our construing the word "committing" as "apparently committing". This must have been the intention of Parliament. I reach this conclusion for the same reasons as my lords, which are the same as those which commended themselves to this court construing similar language in a similar Act in *Trebeck v. Croudace*, [1918] 1 K.B. 158. The very nature of the offence requires this construction.

This passage indicates how far removed the *Wiltshire* case is from the present one, how different is a civil suit against a constable charged with enforcing road traffic legislation, from a criminal prosecution against an accused person for resisting

[TRANSLATION] Le premier point soulevé par l'avocat du demandeur est important et présente quelque difficulté. Il prétend que, pour que l'arrestation soit légale, la personne arrêtée doit de fait être coupable de l'infraction; peut importe le degré apparent d'intoxication au moment de l'arrestation, elle a incontestablement droit à des dommages-intérêts pour détention arbitraire si elle est subséquemment acquittée d'avoir été inapte à conduire un véhicule par suite d'absorption de boissons alcooliques. Cet argument se fonde sur le texte du par. (4) de l'art. 6 du *Road Traffic Act*, 1960. C'est dans ce paragraphe qu'il faut trouver le pouvoir d'arrestation, car l'infraction en question n'est qu'une infraction mineure (*misdemeanour*) et non pas une infraction majeure (*felony*) et, par conséquent, le pouvoir d'arrestation sans mandat ne s'appuie pas sur la *common law*. Ce paragraphe se lit comme suit: «Un constable peut arrêter sans mandat une personne en train de commettre une infraction sous le présent article». Il est évident que l'interprétation littérale de ce texte appuie fortement la théorie de l'avocat du demandeur. Il se base sur le principe bien établi que toute loi qui porte atteinte à la liberté d'un individu doit être interprétée restrictivement à l'encontre de la Couronne; voir *Bowditch v. Balchin* (1850), 5 Exch. 378. Je suis d'accord qu'il est très important de ne rien faire qui pourrait de quelque façon affaiblir la portée de ce principe général. De plus, si le législateur désire qu'un constable puisse, en s'appuyant sur des doutes raisonnables, procéder à une arrestation sans mandat, cette intention doit s'exprimer dans un texte clair et non équivoque que tout le monde peut comprendre; voir *Ledwith v. Roberts*, [1936] 3 All E.R. à la p. 593. Il nous incombe d'appliquer ces principes et de donner au texte de ce paragraphe sa signification ordinaire si possible, mais il faut néanmoins arriver à lui donner une interprétation appropriée d'après le contexte et l'objet visé par la loi: . . . Je suis complètement d'accord avec mes collègues que ces considérations nous entraînent inévitablement à interpréter les mots «en train de commettre» comme signifiant «apparemment en train de commettre». Cela a dû être l'intention du Parlement. J'en arrive à cette conclusion pour les mêmes motifs que ceux de mes collègues, lesquels sont les mêmes qui se sont imposés à cette Cour pour interpréter un texte semblable dans une loi similaire dans *Trebeck v. Croudace*, [1918] 1 K.B. 158. La nature même de l'infraction exige pareille interprétation.

Ce passage indique toute la distance qui sépare l'affaire *Wiltshire* de la présente, toute la différence qui existe entre une action civile contre un constable chargé d'appliquer les lois de circulation routière et une poursuite pénale contre une per-

an unlawful arrest in respect of which the constable is given express protection from criminal and civil liability if he acted on reasonable and probable grounds: see also *R. v. Dean*⁸.

There is a further point that merits emphasis. If the word "apparently" is to be read into s. 450(1)(b), logical consistency, if not also ordinary canons of construction, demand that the word be read into s. 449(1)(a) which empowers any person to arrest without warrant a person whom he "finds committing" an indictable offence. Moreover, it is plain to me, on grounds of context in aid of construction, that when s. 449(1)(a) is read with s. 449(1)(b), the former could not possibly embrace arrest without warrant on appearance or on reasonable and probable grounds. Further, reasonable and probable grounds for an arrest without warrant govern s. 450(1)(a) and s. 450(1)(c) but the words are excluded from s. 450(1)(b), and I see no textual or policy justification for reading them or the equivalent term "apparently" into s. 450(1)(b).

Of course, as Kaufman J.A. points out in his reasons, a constable's lot is a heavy and even unenviable one when he has to make an on-the-spot decision as to an arrest. But he may be overzealous as well as mistaken, and it may be too that when a charge or charges come to be laid the Crown attorney or other advising counsel may mistake the grounds and thus lay a charge which does not support the arrest. We cannot go on a guessing expedition out of regret for an innocent mistake or a wrong-headed assessment. Far more important, however, is the social and legal, and indeed political, principle upon which our criminal law is based, namely, the right of an individual to be left alone, to be free of private or public restraint, save as the law provides otherwise. Only to the extent to which it so provides can a person

sonne inculpée de résistance à une arrestation illégale, pour laquelle le constable est expressément protégé contre toute responsabilité criminelle et civile s'il a agi en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables: voir aussi *R. v. Dean*⁸.

Il y a un autre point à signaler. S'il faut inclure «apparemment» dans l'al. b) du par. (1) de l'art. 450, la logique, sinon aussi les règles ordinaires d'interprétation, exigent qu'on fasse de même à l'al. b) du par. (1) de l'art. 449 qui donne à toute personne le pouvoir d'arrêter sans mandat un individu qu'elle «trouve en train de commettre» un acte criminel. De plus, il est clair selon moi, en m'appuyant sur le contexte comme guide d'interprétation, que lorsque les al. a) et b) du par. (1) de l'art. 449 sont lus ensemble, il est impossible que le premier puisse comprendre l'arrestation sans mandat fondée sur l'apparence ou des motifs raisonnables et probables. De plus, l'arrestation sans mandat pour des motifs raisonnables et probables est prévue aux al. a) et c) du par. (1) de l'art. 450 tandis qu'on n'en parle pas à l'al. b), et je ne vois aucun texte ni aucun principe qui justifierait d'interpréter l'al. b) du par. (1) de l'art. 450 comme comprenant les mots «pour des motifs raisonnables et probables» ou leur équivalent «apparemment».

Naturellement, comme le juge d'appel Kaufman le signale dans ses motifs, la tâche du constable, qui doit prendre sur le champ une décision à l'égard d'une arrestation, est difficile et peu enviable. Mais il peut aussi bien faire preuve d'un excès de zèle que se tromper, et il peut arriver aussi que lorsque vient le temps pour le procureur de la Couronne ou un autre conseiller juridique de porter une ou plusieurs accusations, ce dernier se trompe de motif et porte alors une accusation qui ne justifie pas l'arrestation. Le regret que peuvent nous inspirer une erreur commise de bonne foi ou un jugement non fondé ne doit pas nous entraîner sur la voie des conjectures. Toutefois, beaucoup plus important est le principe social, juridique et même politique sur lequel notre droit criminel est fondé, c'est-à-dire, le droit d'un individu à vivre en paix, à être libre de contrainte de nature privée ou publique, sauf dispositions contraires de la loi. Et c'est seulement dans la mesure où de pareilles

⁸ [1966] 3 C.C.C. 228.

⁸ [1966] 3 C.C.C. 228.

be detained or his freedom of movement arrested.

The position as it relates to resistance to unlawful arrest was established at common law as early as 1709 in *R. v. Tooley*⁹, and has been reaffirmed time and again: see, for example, *R. v. Curvan*¹⁰; *R. v. Wilson*¹¹, at p. 745, referring also to the qualification of the use of excessive force in resisting. It has been part of our criminal law from the beginning and is reflected in the provisions of the *Criminal Code*, which has sought to balance the competing interests in freedom and order by giving the peace officer protection in specified circumstances where he has exceeded his authority to make an arrest. Our law has not, as I understand it, deprived the citizen of his right to resist unlawful arrest. His resistance may be at his own risk if the arrest proves to be lawful, but so too must the police officer accept the risk of having effected a lawful arrest. Of course, even if the resisted arrest is unlawful, the person resisting may still become culpable if he uses excessive force.

Where does s. 31(2) of the *Criminal Code* stand in this assessment? It reads as follows:

Every peace officer is justified in receiving into custody any person who is given into his charge as having been a party to a breach of the peace by one who has, or who on reasonable and probable grounds he believes has, witnessed the breach of the peace.

Section 31 is not an arrest power, but a protection for the person or persons making an arrest, just as is s. 25. Moreover, it is limited to protection in respect of an arrest for breach of the peace, and in that respect has a connection with s. 30, which does speak expressly of detention of a person committing a breach of the peace. By no stretch of the imagination can either s. 30 or s. 31 be turned into a general power of either arrest or justification in respect of any criminal offence on the theory that all offences under the *Criminal Code* constitute

dispositions de la loi existent qu'une personne peut être détenue ou qu'on peut supprimer sa liberté de mouvement.

La position à l'égard de la résistance à une arrestation illégale a été établie en *Common law* dès 1709 dans *R. v. Tooley*⁹, et elle a été réaffirmée tant et plus: voir, par exemple, *R. v. Curvan*¹⁰; *R. v. Wilson*¹¹, à la p. 745, qui mentionne aussi les restrictions à l'emploi, en résistant, de la force excessive. Cela fait partie de notre droit criminel depuis les débuts et se reflète dans les dispositions du *Code criminel*, qui a cherché à équilibrer les conflits qui existent entre la liberté et l'ordre en donnant à l'agent de la paix une protection en des circonstances particulières lorsqu'il a outrepassé ses pouvoirs pour effectuer une arrestation. Notre droit n'a pas, comme je le comprends, privé le citoyen de son droit de résister à une arrestation illégale. Sa résistance peut s'effectuer à ses propres risques si l'arrestation s'avère légale, mais il faut que le policier accepte également la possibilité d'avoir procédé à une arrestation légale. Bien sûr, même si l'arrestation à laquelle une personne résiste est illégale, la personne qui résiste peut encore être déclarée coupable si elle emploie une force excessive.

Que dit le par. (2) de l'art. 31 du *Code criminel* à ce sujet? Il se lit comme suit:

Tout agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix par quelqu'un qui en a été témoin ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs raisonnables et probables, avoir été témoin de cette violation.

L'article 31 ne constitue pas un pouvoir d'arrestation mais une protection pour une ou plusieurs personnes effectuant une arrestation, tout comme l'art. 25. De plus, la protection se limite à une arrestation pour violation de la paix et, en ce sens, l'art. 31 a un rapport avec l'art. 30 qui traite expressément de la détention d'une personne qui commet une violation de la paix. Aucun effort d'imagination ne peut permettre que l'art. 30 ou l'art. 31 devienne un pouvoir général soit d'arrestation soit de justification à l'égard de toute infrac-

⁹ (1709), 2 Ld. Raym. 1296, 92 E.R. 349.

¹⁰ (1826), 1 Mood. 131, 168 E.R. 1213.

¹¹ [1955] 1 All E.R. 744.

⁹ (1709), 2 Ld. Raym. 1296, 92 E.R. 349.

¹⁰ (1826), 1 Mood. 131, 168 E.R. 1213.

¹¹ [1955] 1 All E.R. 744.

breaches of the peace. This would eliminate at one swoop, and by a side wind at that, any protection that an accused would have against any consequential charges if he was illegally arrested under ss. 449 and 450, the provisions of the *Criminal Code* which define powers of arrest. The caution uttered by Cartwright J., as he then was, speaking for this Court in *Frey v. Fedoruk, supra*, at pp. 526 and 530, should be recalled and heeded. He said this:

If it should be admitted as a principle that conduct may be treated as criminal because, although not otherwise criminal, it was a natural tendency to provoke violence by way of retribution, it seems to me that great uncertainty would result. I do not think it safe by the application of such a supposed principle to declare an act or acts criminal which have not, up to the present, been held to be criminal in any reported case.

This would be my view if the matter were not covered by authority, but it also appears to me to be supported by authority. In my view it has been rightly held that acts likely to cause a breach of the peace are not in themselves criminal merely because they have this tendency, and that the only way in which such conduct can be dealt with and restrained, apart from civil proceedings for damages, is by taking the appropriate steps to have the persons committing such acts bound over to keep the peace and be of good behaviour.

I am of opinion that the proposition implicit in the paragraph quoted above [from the judgment of O'Halloran J.A. in the court appealed from] ought not to be accepted. I think that if adopted, it would introduce great uncertainty into the administration of the Criminal Law, leaving it to the judicial officer trying any particular charge to decide that the acts proved constituted a crime or otherwise, not by reference to any defined standard to be found in the code or in reported decisions, but according to his individual view as to whether such acts were a disturbance of the tranquillity of people tending to provoke physical reprisal.

tion criminelle selon la théorie que toutes les infractions en vertu du *Code criminel* constituent des violations de la paix. Ceci éliminerait d'un seul coup, et par voie indirecte encore, toute protection qu'un accusé pourrait avoir contre toute accusation qui pourrait s'ensuivre s'il était illégalement arrêté en vertu des art. 449 et 450, les dispositions du *Code criminel* qui définissent les pouvoirs d'arrestation. La mise en garde faite par le juge Cartwright, alors juge puîné, au nom de cette Cour dans l'arrêt *Frey c. Fedoruk, supra*, aux pp. 526 et 530, doit être rappelée et observée. Il a déclaré ceci:

[TRADUCTION] Si l'on devait admettre comme principe que cette conduite soit traitée comme criminelle parce que, bien qu'elle ne soit pas par ailleurs de nature criminelle, elle tend naturellement à provoquer la violence en incitant à la vengeance, il me semble qu'il en résulterait beaucoup d'incertitude. Je ne crois pas qu'il soit prudent d'appliquer un soi-disant principe de ce genre pour déclarer que sont criminels un ou plusieurs actes qui n'ont pas été jusqu'ici considérés comme criminels dans aucun arrêt publié.

Je serais de cet avis si la question n'avait fait l'objet d'aucun précédent, mais elle m'apparaît aussi être étayée par la jurisprudence. A mon avis, on a décidé à bon droit que les actes susceptibles d'entraîner une violation de la paix ne sont pas en eux-mêmes criminels simplement en raison de cette tendance, et que la seule façon de traiter pareille conduite et de lui imposer des restrictions, les actions civiles en dommages-intérêts mises à part, est de prendre les mesures appropriées pour que les personnes qui commettent de pareils actes soient tenues de garder la paix et d'observer une bonne conduite.

A mon avis, la proposition implicite contenue dans le paragraphe cité ci-dessus [du jugement du juge d'appel O'Halloran du tribunal dont il y a eu appel] ne devrait pas être admise. Je crois que si elle l'était, cela introduirait beaucoup d'incertitude dans l'administration du droit criminel, laissant au juge président un procès sous n'importe quelle accusation le soin de décider si les actes établis constituaient un crime ou non, sans s'appuyer sur aucun critère déterminé qu'on pourrait trouver dans le code ou dans des arrêts publiés, mais selon sa propre opinion à savoir si de tels actes troublaient la tranquillité des gens de sorte qu'ils seraient susceptibles de provoquer des représailles physiques.

But there is more to be said on s. 31(2) to show its inapplicability here. It is patent on its face that any resort to it can only be to give Dorion protection for receiving the accused into his custody, albeit the latter was unlawfully arrested by Maisonneuve. Even so, this may be taking the matter too far because it is arguable, in the context of ss. 30 and 31, that s. 31(2) is limited to a peace officer taking in charge a person detained by an ordinary citizen. Be that as it may, it is simply a "bootstrap" argument to contend that resistance to Dorion became unlawful because he, Dorion, was justified in taking custody of the accused following his arrest by Maisonneuve.

I come then to the issue raised by the dissenting reasons of Deschênes J.A. He opened his reasons by remarking on the narrow frame of the charge laid against the accused under the now s. 171(1)(a)(i), and he endorsed the acquittal of the accused upon the trial *de novo*. That done, he proceeded to hold that the acquittal of the accused did not necessarily free him of liability for resisting arrest, and on this principle (which is contrary to the view expressed in the *Pritchard* case) he went on to find that the accused was guilty of an offence under s. 171(1)(a)(i) by swearing or using obscene language. I quote his words, peremptory in their statement and in their conclusiveness:

It seems to me unquestionable that appellant had committed the offence under Section 160 of the Criminal Code, by shouting or at least "by swearing" and "using insulting or obscene language". That he was not charged with it does not eliminate the blunt fact that he was committing it in the very sight of the constables and against them.

I do not think that an appellate court or appellate judge should essay, on an appeal in respect of a charge of resisting an officer in the execution of his duty, based as it was on an arrest for a specific form of an offence, to ignore that form altogether and proceed without more to find the accused guilty of another form of the offence with which he was not charged and to which he was not

Mais il y a encore plus à dire sur le par. (2) de l'art. 31 pour illustrer qu'il ne s'applique pas en l'espèce. Il est évident à sa lecture, que si l'on y a recours, il peut fournir seulement une protection à Dorion pour avoir reçu en sa garde le prévenu, même si ce dernier a été illégalement arrêté par Maisonneuve. Même là, on va peut-être trop loin parce qu'on peut soutenir, dans le contexte des art. 30 et 31, que le par. (2) de l'art. 31 ne vise qu'un agent de la paix qui reçoit en sa garde une personne qui est détenue par un simple citoyen. Quoiqu'il en soit, n'est pas solide l'argument qui appuie la prétention que la résistance à Dorion est devenue illégale parce que lui, Dorion, était fondé à recevoir en sa garde le prévenu à la suite de son arrestation par Maisonneuve.

Abordons maintenant la question soulevée par les motifs dissidents du juge d'appel Deschênes. Il a commencé ses motifs en soulignant la rédaction restrictive de la plainte portée contre le prévenu sous le sous-al. (i) de l'al. a) du par. (1) de l'art. 171, et il a approuvé son acquittement au procès *de novo*. Ceci fait, il a déclaré que l'acquittement du prévenu n'a pas nécessairement eu pour effet de le libérer de la responsabilité découlant de la résistance à l'arrestation et d'après ce principe (qui est contraire à l'opinion énoncée dans l'arrêt *Pritchard*), il en est arrivé à conclure que le prévenu était coupable d'une infraction sous le sous-al. (i) de l'al. a) du par. (1) de l'art. 171 en jurant ou en employant un langage obscène. Je cite ces paroles, dont l'énoncé et la conclusion sont péremptoires:

Il me paraît indubitable que l'appelant avait commis l'infraction prévue à l'article 160 C.cr., sinon en criant, du moins «en jurant» et «en employant un langage insultant ou obscène». Qu'il n'en ait pas été accusé n'efface pas le fait brutal qu'il la commettait en la présence même des constables enquêteurs et envers eux.

Je ne crois pas qu'un juge ou un tribunal d'appel devrait tenter, sur un appel à l'égard d'une accusation d'avoir résisté à un agent de la paix dans l'exécution de son devoir, fondée comme elle l'était sur une arrestation pour une infraction spécifique, d'ignorer tout de l'accusation portée et poursuivre plus à fond pour trouver le prévenu coupable d'une autre infraction dont il n'a pas été inculpé et dont

obliged to offer any defence, and, moreover, which was not before the appellate court in any shape that would warrant cognizance thereof. Indeed, to come to the conclusion that the accused was so guilty, Deschênes J.A. had to make findings of fact (without the usual trial in which facts are first found) and it seems to me that in expressing a dissent which is based on fresh findings of fact Deschênes J.A. cannot be said to have dissented on a question of law under s. 621(1)(a). Equally, I do not see how his view can be regarded as raising a question of law under s. 621(1)(b).

I need not decide in this case the invariable correctness of the proposition in the *Pritchard* case that, as illustrated in the present case, the acquittal on the charge under s. 171(1)(a)(i) (especially when the matter was not carried forward to a further appeal) "established once and for all that the respondent was not found committing a criminal offence". That can be left for further consideration. The proposition is indubitably correct here.

I would dismiss the appeal.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal, by leave of this Court, from the judgment of the Court of Appeal of the Province of Quebec, which, by a majority of two to one, allowed the appeal of the respondent, hereinafter referred to as "Biron", from his conviction on a charge of resisting a peace officer, contrary to what is now s. 118(a) (then s. 110(a)) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, which provides:

118. Every one who

(a) resists or wilfully obstructs a public officer or peace officer in the execution of his duty or any person lawfully acting in aid of such an officer,

il n'avait pas à se défendre, et, de plus, l'accusation n'était aucunement devant la Cour d'appel de façon qu'elle aurait pu en prendre connaissance. En effet, pour arriver à la conclusion que le prévenu était ainsi coupable, le juge d'appel Deschênes a dû tirer des conclusions de fait (sans passer par la phase normale du procès au cours duquel les faits sont d'abord établis) et il me semble qu'en exprimant une dissidence basée sur de nouvelles conclusions de fait, le juge d'appel Deschênes ne peut pas être considéré comme ayant été dissident sur une question de droit conformément à l'al. a) du par. (1) de l'art. 621. Aussi, je ne vois pas comment son point de vue peut être considéré comme soulevant une question de droit conformément à l'al. b) du par. (1) de l'art. 621.

Je n'ai pas à décider en l'espèce de la justesse absolue de la proposition dans l'arrêt *Pritchard* selon laquelle, comme il appert en l'espèce, l'acquiescement de l'accusation sous le sous-al. (i) de l'al. a) du par. (1) de l'art. 171 (particulièrement lorsqu'il n'y a pas eu d'autre appel interjeté) [TRANSLATION] «a établi une fois pour toute que l'intimé n'avait pas été trouvé en train de commettre une infraction criminelle». Cela pourrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. La proposition est sans aucun doute juste en l'espèce.

Je rejeterais le pourvoi.

Le jugement des juges Martland, Judson, Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Il s'agit d'un appel, autorisé par cette Cour, à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la province de Québec, qui, par une majorité de deux contre un, a accueilli l'appel de l'intimé, ci-après appelé «Biron», de sa déclaration de culpabilité sous l'inculpation d'avoir résisté à un agent de la paix, contrairement à ce qui est maintenant l'al. a) de l'art. 118 (alors l'al. a) de l'art. 110) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, qui prévoit:

118. Quiconque

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de son devoir ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas,

is guilty of

- (d) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (e) an offence punishable on summary conviction.

The charge related to resistance to an officer of the Montreal police force, Constable Dorion.

The facts which gave rise to this charge were as follows:

The Montreal police made an authorized raid on a Montreal bar on October 24, 1970. The raid was in search of illegal firearms and liquor. Biron was at the bar while the raid was taking place. He had been drinking. He refused to co-operate with the police, verbally abusing them and refusing to give his name.

Biron was arrested inside the restaurant by Constable Maisonneuve. He was led outside by Constable Gauthier for questioning. He was handed over by Constable Gauthier to Constables Dorion and Marquis, who took him to a police car. Subsequently, Constable Dorion tried to take him to the police wagon. Biron protested his arrest at this point and a scuffle with Constable Dorion occurred.

Biron was charged with creating a disturbance in a public place by shouting, contrary to s. 171(a)(i) of the Code (then s. 160(a)(i)). He was also charged with resisting a peace officer, as previously mentioned.

Section 171(a)(i) provides as follows:

171. Every one who

- (a) not being in a dwelling-house causes a disturbance in or near a public place,
 - (i) by fighting, screaming, shouting, swearing, singing or using insulting or obscene language,

. . .
. . .

est coupable

- d) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- e) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'acte d'accusation a rapport à la résistance à un agent de la paix de la police de Montréal, le constable Dorion.

Les faits qui ont donné naissance à l'inculpation sont les suivants:

La police de Montréal a effectué une descente autorisée dans un cabaret de Montréal, le 24 octobre 1970, à la recherche d'armes à feu et de boissons alcooliques prohibées. Biron était au bar lorsque la descente est survenue. Il avait bu. Il a refusé de collaborer avec les policiers, il les a injuriés verbalement et il a refusé de décliner son nom.

Biron a été mis en état d'arrestation à l'intérieur du restaurant par le constable Maisonneuve. Le constable Gauthier l'a conduit à l'extérieur pour l'interroger. Ce dernier l'a remis aux constables Dorion et Marquis, qui l'ont conduit à une voiture de police. Le constable Dorion a ensuite tenté de l'amener à la voiture cellulaire. A ce moment-là, Biron s'est objecté à son arrestation et une bousculade avec le constable Dorion s'ensuivit.

Biron a été inculpé d'avoir troublé la paix dans un endroit public en criant, contrairement au sous-al. (i) de l'al. a) de l'art. 171 du Code (alors le sous-al. (i) de l'al. a) de l'art. 160). Il a aussi été inculpé d'avoir résisté à un agent de la paix, tel que mentionné antérieurement.

Le sous-al. (i) de l'al. a) de l'art. 171 prévoit ce qui suit:

171. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

- a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près un endroit public,
 - (i) en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène,

. . .
. . .

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Biron was convicted of both offences before a judge of the Municipal Court. A trial *de novo* was held in respect of the s. 171(a)(i) offence. He was acquitted of "creating a disturbance by shouting" on the ground that there was no evidence he had been shouting as was alleged in the information.

Biron appealed the s. 118(a) conviction to the Quebec Court of Appeal. By a two to one majority, the appeal was allowed and Biron was acquitted.

Beetz J.A. (as he then was) and Kaufman J.A. allowed the appeal on the ground that the arrest had not been a lawful one. They held that where a police officer arrests without a warrant on a summary offence he must actually find the accused "committing a criminal offence". Where this is not so, the arrest is illegal and the person is entitled to resist the arrest reasonably.

Beetz J.A. found that the arrest was not a lawful one by reviewing the evidence and determining that Biron had not created a disturbance within the meaning of s. 171(a)(i).

Kaufman J.A. found that the fact that Biron had been acquitted of the substantive offence with which he was charged was in itself determinative that he had not been committing the offence.

Deschênes J.A. (as he then was) dissented. He would have found the arrest lawful and Biron guilty of resisting a lawful arrest. His approach was similar to that of Beetz J.A., but he reached a different determination on the facts, finding that Biron was in fact committing the offence of creating a disturbance under s. 171(a)(i) at the time he was arrested, even though the disturbance was not by shouting.

On the appeal to this Court, the Crown relied upon the provisions of s. 31(2) of the Code, the effect of which had not been argued in the Court of Appeal. Section 31 provides as follows:

Biron a été déclaré coupable sous les deux accusations devant un juge de la Cour municipale. A la suite d'un procès *de novo* à l'égard de l'infraction du sous-al. (i) de l'al. a) de l'art. 171, il a été acquitté d'avoir «troublé la paix en criant» pour le motif qu'on n'avait pas prouvé qu'il avait crié tel qu'allégué dans la dénonciation.

Biron a interjeté appel à la Cour d'appel du Québec, de la déclaration de culpabilité sous l'al. a) de l'art. 118. L'appel a été accueilli par une majorité de deux contre un et Biron a été acquitté.

Le juge Beetz, alors juge de la Cour d'appel, et le juge d'appel Kaufman ont accueilli l'appel pour le motif que l'arrestation n'était pas légale. Ils ont décidé que, pour procéder à une arrestation sans mandat lorsqu'il s'agit d'une infraction criminelle, l'agent de la paix doit trouver l'accusé «en train de commettre une infraction». Dans le cas contraire, l'arrestation est illégale et la personne a le droit de résister raisonnablement.

Après avoir examiné la preuve et décidé que Biron n'avait pas troublé la paix selon le sens du sous-al. (i) de l'al. a) de l'art. 171, le juge d'appel Beetz a conclu que l'arrestation était illégale.

Le juge d'appel Kaufman a conclu que le fait que Biron ait été acquitté de l'infraction principale pour laquelle il avait été inculpé, était en soi déterminant qu'il n'avait pas commis l'infraction.

Le juge Deschênes (alors juge d'appel) a été dissident. Il aurait conclu que l'arrestation était légale et que Biron était coupable d'avoir résisté à une arrestation légale. Son raisonnement a été semblable à celui du juge d'appel Beetz, mais il a tiré des faits une conclusion différente, à savoir que Biron était effectivement en train de commettre l'infraction de troubler la paix, selon le sous-al. (i) de l'al. a) de l'art. 171, lorsqu'il a été arrêté, même s'il ne le faisait pas en criant.

Devant cette Cour, le ministère public s'est fondé sur les dispositions du par. (2) de l'art. 31 du Code dont la portée n'avait pas été soulevée en Cour d'appel. L'article 31 prévoit ce qui suit:

31. (1) Every peace officer who witnesses a breach of the peace and every one who lawfully assists him is justified in arresting any person whom he finds committing the breach of the peace or who, on reasonable and probable grounds, he believes is about to join in or renew the breach of the peace.

(2) Every peace officer is justified in receiving into custody any person who is given into his charge as having been a party to a breach of the peace by one who has, or who on reasonable and probable grounds he believes has, witnessed the breach of the peace.

The question in issue is as to whether the charge against Biron of resisting Dorion in the execution of his duty must fail because of his successful appeal from his conviction under s. 171(a)(i) for causing a disturbance.

It is contended on behalf of Biron that he could not be so convicted because he was not under lawful arrest, and so was entitled to resist Dorion's efforts to take him to the patrol wagon. It is argued that he had not been lawfully arrested because Maisonneuve's right to arrest him for a summary conviction offence had to be based on s. 450(1)(b) of the Code, which provides that:

450. (1) A peace officer may arrest without warrant

(b) a person whom he finds committing a criminal offence,

It is submitted by the respondent that Maisonneuve did not find him committing a criminal offence because he was acquitted on the charge laid against him. Reliance is placed on the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan in *Attorney General for Saskatchewan v. Pritchard*¹².

Paragraph (a) of s. 450(1) permits a peace officer to arrest without a warrant:

(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he

31. (1) Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

(2) Tout agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix par quelqu'un qui en a été témoin ou que l'agent a raison de croire pour des motifs raisonnables et probables, avoir été témoin de cette violation.

La question en litige est de savoir si l'inculpation contre Biron d'avoir résisté à Dorion dans l'exécution de son devoir doit être rejetée parce qu'il a obtenu gain de cause dans son appel de sa déclaration de culpabilité d'avoir troublé la paix contrairement au sous-al. (i) de l'al. a) de l'art. 171.

Biron prétend qu'il ne pouvait être déclaré coupable parce que son arrestation n'était pas légale et qu'ainsi il avait le droit de résister aux efforts de Dorion pour le faire monter dans la voiture cellulaire. Il fait valoir qu'il n'a pas été légalement mis en état d'arrestation parce que le droit de Maisonneuve de l'arrêter pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devait se fonder sur l'al.b) du par. (1) de l'art. 450 du Code qui prévoit que:

450. (1), Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle,

L'intimé allègue que Maisonneuve ne l'avait pas trouvé en train de commettre une infraction criminelle puisqu'il a été acquitté de l'accusation portée contre lui. On s'appuie sur l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Attorney General for Saskatchewan v. Pritchard*¹².

L'alinéa a) de l'art. 450(1) permet à un agent de la paix d'arrêter sans mandat:

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables

¹² (1961), 34 W.W.R. 458.

¹² (1961), 34 W.W.R. 458.

believes has committed or is about to commit an indictable offence,

This paragraph, limited in its application to indictable offences, deals with the situation in which an offence has already been committed or is expected to be committed. The peace officer is not present at its commission. He may have to rely upon information received from others. The paragraph therefore enables him to act on his belief, if based on reasonable and probable grounds.

Paragraph (b) applies in relation to any criminal offence and it deals with the situation in which the peace officer himself finds an offence being committed. His power to arrest is based upon his own observation. Because it is based on his own discovery of an offence actually being committed there is no reason to refer to a belief based upon reasonable and probable grounds.

If the reasoning in the *Pritchard* case is sound, the validity of an arrest under s. 450(1)(b) can only be determined after the trial of the person arrested and after the determination of any subsequent appeals. My view is that the validity of an arrest under this paragraph must be determined in relation to the circumstances which were apparent to the peace officer at the time the arrest was made.

This was the view of the Court of Appeal in England in *Wiltshire v. Barrett*¹³, when interpreting a provision of the *Road Traffic Act, 1960* (Can.), c. 16. Section 6(1) of that Act made it an offence for a person who, when driving or attempting to drive a motor vehicle on a road or other public place, is unfit to drive through drink or drugs.

Subsection (4) of s. 6 provided:

A police constable may arrest without warrant a person committing an offence under this section.

The case was a civil action for assault and wrongful arrest. The plaintiff's car had been over-

et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,

Cet alinéa, qui s'applique seulement aux actes criminels, traite de la situation dans laquelle un acte criminel a déjà été commis ou dans laquelle la perpétration est prévue. L'agent de la paix n'assiste pas à la perpétration. Il peut devoir se fonder sur des renseignements reçus de tiers. Par conséquent, l'alinéa lui permet d'agir d'après ce qu'il croit, s'il s'appuie sur des motifs raisonnables et probables.

L'alinéa b) s'applique à toute infraction criminelle et traite d'une situation où l'agent de la paix lui-même trouve une personne en train de commettre une infraction. Son pouvoir de procéder à une arrestation se fonde sur ses propres observations. Puisqu'il se fonde sur sa propre constatation d'une infraction en train d'être commise, il n'y a aucune raison d'invoquer une croyance appuyée sur des motifs raisonnables et probables.

Si le raisonnement dans l'arrêt *Pritchard* est juste, la validité d'une arrestation en vertu de l'al. b) de l'art. 450(1) peut être déterminée seulement après le procès de la personne arrêtée et après décision rendue dans tout appel subséquent. A mon avis, la validité de l'arrestation en vertu de cet alinéa doit être déterminée au regard des circonstances apparentes à l'agent de la paix lorsque l'arrestation s'effectue.

La Cour d'appel d'Angleterre a adopté ce point de vue dans *Wiltshire v. Barrett*¹³, en interprétant une disposition du *Road Traffic Act, 1960* (Can.), c. 16. Le paragraphe (1) de l'art. 6 de cette loi crée une infraction du fait qu'une personne, alors qu'elle conduit ou tente de conduire un véhicule à moteur dans un chemin ou un autre endroit public, est inapte à conduire par suite de l'absorption de boissons alcooliques ou de drogues.

Le paragraphe (4) de l'art. 6 se lit comme suit:

[TRADUCTION] Un constable peut arrêter sans mandat une personne en train de commettre une infraction sous le présent article.

Cette affaire-là concerne une poursuite civile pour voies de fait et arrestation illégale. Les poli-

¹³ [1965] 2 All E.R. 271.

¹³ [1965] 2 All E.R. 271.

taken and stopped by the police. A constable sought to arrest the plaintiff, who resisted by remaining in his car. He was removed after a struggle and taken to the police station. He was examined by the police doctor, who concluded that he was not unfit to drive. He was then released. No further action was taken against him. Subsequently he sued the police constable who had arrested him.

Lord Denning said, at p. 273:

Counsel for the plaintiff submitted that this section only empowered a constable to arrest a person who was actually committing an offence under the section; and, accordingly, that the constable was only justified if he could prove that the person was *in fact guilty*; whereas counsel for the defendant submitted that a constable was entitled to arrest any person who was *apparently* committing an offence; and, accordingly, the constable was justified so long as it *appeared to him* that the man was unfit through drink, even though the man should afterwards be found to be *not guilty*. This question has to be answered by examining the contents of this particular statute; see *Barnard v. Gorman*, [1941] 3 All E.R. 45 at pp. 50, 51; [1941] A.C. 378 at p. 387. On examining this statute, I find it very similar to the statute considered by this court in *Trebeck v. Croudace*, [1916-17] All E.R. Rep. 441; [1918] 1 K.B. 158. Just as Lord Wright thought, [1941] 3 All E.R. at p. 55; [1941] A.C. at p. 394, that, in that context, "drunk" meant "apparently drunk", so I think that, in this context, "committing an offence" means "apparently committing an offence". My reasons are these: this statute is concerned with the safety of all of Her Majesty's subjects who use the roads in this country. It is of the first importance that any person, who is unfit to drive through drink, should not be allowed to drive on the road; and that the police should have power to stop him from driving any further. The most effective way to do it is by arresting him then and there. The police have to act at once, on the facts *as they appear* on the spot; and they should be justified by the facts as they appear to them at the time and not on any *ex post facto* analysis of the situation. Their conduct should not be condemned as unlawful simply because a jury afterwards acquits the driver. . . .

ciens avaient dépassé et arrêté la voiture du demandeur. Un constable a tenté de procéder à l'arrestation de celui-ci qui a résisté en demeurant à l'intérieur de sa voiture. On l'a sorti de force et conduit au poste de police. Le médecin de la police l'a examiné pour conclure qu'il n'était pas inapte à conduire. Il a ensuite été relâché sans faire l'objet d'aucune poursuite. Par la suite, il a intenté une action contre le constable qui l'avait arrêté.

Lord Denning a déclaré à la p. 273:

[TRADUCTION] L'avocat du demandeur a prétendu que cet article ne faisait qu'autoriser un constable à arrêter une personne qui était effectivement en train de commettre une infraction sous cet article et, par conséquent, que le constable n'était justifié que s'il pouvait prouver que la personne était *de fait coupable*. En revanche, l'avocat du défendeur a soumis qu'un constable avait le droit d'arrêter toute personne qui était *apparemment* en train de commettre une infraction et que, par conséquent, le geste du constable était justifié dans la mesure où la personne *lui apparaissait* inapte à conduire par suite de l'absorption de boissons alcooliques, même s'il s'avérait par la suite que la personne soit déclarée *non coupable*. Pour résoudre cette question, il faut étudier le contenu de cette loi particulière; voir *Barnard v. Gorman*, [1941] 3 All E.R. 45, aux pp. 50, 51; [1941] A.C. 378, à la p. 387. En examinant cette loi, j'ai trouvé qu'elle était très semblable à la loi étudiée par cette cour dans l'arrêt *Trebeck v. Croudace*, [1916-17] All E.R. Rep. 441; [1918] 1 K.B. 158. Tout comme lord Wright a cru, [1941] 3 All E.R. à la p. 55; [1941] A.C. à la p. 394, que, dans le contexte, «en état d'ébriété» signifiait «apparemment en état d'ébriété», je crois aussi que dans ce contexte, «en train de commettre une infraction» signifie «apparemment en train de commettre une infraction». Mes raisons sont les suivantes: cette loi vise la sécurité de tous les sujets de Sa Majesté qui utilisent les routes du pays. Il est de première importance qu'on ne laisse pas conduire sur les routes toute personne qui est inapte à conduire par suite de l'absorption de boissons alcooliques et que les policiers aient le pouvoir de l'empêcher de continuer. La façon la plus efficace de le faire est de la mettre immédiatement en état d'arrestation sur-le-champ. Les policiers doivent agir immédiatement en se basant sur les faits *tels qu'ils apparaissent* sur les lieux et pouvoir se justifier d'après les faits tels qu'ils leur apparaissent à ce moment-là et non pas à la suite d'une analyse de la situation après coup. Leur conduite ne doit pas être jugée illégale simplement parce qu'un jury acquitte le conducteur par la suite. . .

Our attention was drawn to the wording of s. 217(1) of the Act of 1960, which says that

“A person who takes and drives away a motor vehicle without having either the consent of the owner thereof or other lawful authority . . .”

shall be liable to fine or imprisonment; and to s. 217(4), which says that

“A police constable may arrest without warrant a person reasonably suspected by him of having committed or of attempting to commit an offence under this section.”

It was said that this section expressly empowered arrest on reasonable suspicion. If Parliament intended a like power under s. 6, surely they would have expressed it in like language. But I think that different considerations apply. Section 217 deals with offences where the power of arrest may be exercised some time after the offence has been committed. It may be based, not on the constable's own observation, but on information received from others; whereas s. 6 deals with offences where the power of arrest is to be exercised at the very time when a person is committing the offence, or very soon afterwards. So much so that the constable acts on his own observation. Naturally enough there is a difference in language.

My conclusion is that, on the true construction of s. 6(4), a constable is justified in arresting the driver of a motor car if the driver was *apparently committing* an offence under the section.

In my opinion this reasoning can properly be applied to the interpretation of s. 450(1)(b). It is true that the *Wiltshire* case was a civil action for damages, but it necessitated the judicial interpretation of a statutory provision which is substantially the same. There being no English equivalent of s. 25 of the *Criminal Code* to provide the constable with protection from suit, he could only escape from civil liability for damages if he could establish that he was entitled to make the arrest. His power to arrest without warrant arose in respect of “a person committing an offence under this section”. The Court held that he was justified in making the arrest if the person arrested was *apparently committing* the offence.

On a attiré notre attention sur le texte du par. (1) de l'art. 217 de la Loi de 1960, qui prévoit que

«Une personne qui s'empare d'un véhicule à moteur et le conduit sans le consentement du propriétaire ou autre autorisation légale. . .»

est passible d'amende ou d'emprisonnement; et du par. (4) de l'art. 217 qui prévoit que

«Un constable peut arrêter sans mandat une personne qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis ou de tenter de commettre une infraction sous cet article.»

On a dit que cet article donnait expressément le pouvoir de procéder à une arrestation en s'appuyant sur des soupçons raisonnables. Si le Parlement avait voulu octroyer un pouvoir semblable en vertu de l'art. 6, il l'aurait certainement exprimé en des termes semblables. Mais je crois que des éléments différents entrent en jeu. L'article 217 traite d'infractions où le pouvoir de procéder à une arrestation peut s'exercer quelque temps après la perpétration. Il peut se fonder non pas sur les propres observations du constable, mais sur des renseignements obtenus de tiers. D'autre part, l'art. 6 traite d'infractions où le pouvoir de procéder à l'arrestation s'exerce au moment même où une personne est en train de commettre l'infraction ou immédiatement après, à tel point que le constable agit d'après ses propres observations. C'est assez normal qu'il y ait une différence dans le texte des lois.

Ma conclusion est que, selon une juste interprétation du par. (4) de l'art. 6, un constable est fondé à arrêter le conducteur d'un véhicule à moteur si celui-ci était *apparemment en train de commettre* une infraction sous cet article.

A mon avis, ce raisonnement peut s'appliquer à bon droit à l'interprétation de l'al. b) du par. (1) de l'art. 450. Il est vrai que dans l'affaire *Wiltshire*, il s'agissait d'une action civile en dommages-intérêts, mais on a dû recourir à l'interprétation judiciaire d'une disposition statutaire, ce qui revient effectivement au même. Il n'y a pas en Angleterre d'équivalent à l'art. 25 du *Code criminel* qui met le constable à l'abri de poursuites et sa seule façon de se soustraire aux dommages-intérêts résultant de la responsabilité civile est de pouvoir établir qu'il avait le droit de procéder à l'arrestation. Il a le droit d'arrêter sans mandat «une personne en train de commettre une infraction sous cet article». La Cour a décidé qu'il était fondé à procéder à l'arrestation si la personne arrêtée était *apparemment en train de commettre* l'infraction.

In the *Wiltshire* case the statutory provision involved the power to arrest without a warrant a person unfit to drive because of drink or drugs and the Court referred to the public importance of an arrest being promptly made in such circumstances. Paragraph (b) of s. 450(1) deals with the power to arrest without a warrant a person found committing any criminal offence. It is certainly of public importance that the peace officer should be able to exercise this power promptly.

If the words "committing a criminal offence" are to be construed in the manner indicated in the *Pritchard* case, para. (b) becomes impossible to apply. The power of arrest which that paragraph gives has to be exercised promptly, yet, strictly speaking, it is impossible to say that an offence is committed until the party arrested has been found guilty by the courts. If this is the way in which this provision is to be construed, no peace officer can ever decide, when making an arrest without a warrant, that the person arrested is "committing a criminal offence". In my opinion the wording used in para. (b), which is oversimplified, means that the power to arrest without a warrant is given where the peace officer himself finds a situation in which a person is apparently committing an offence.

In the present case Constable Maisonneuve observed an apparent offence being committed by Biron. That he was justified in so thinking is shown by the fact that, at trial, Biron was convicted of the offence of causing a disturbance, and that his appeal from conviction resulted from the fact that the information charged only causing a disturbance "by shouting", which "shouting" the judge on appeal found was not established by the evidence.

In my opinion the arrest of Biron by Maisonneuve was lawful, and, consequently, the resistance offered by Biron to Dorion constituted an offence.

Dans l'affaire *Wiltshire*, la disposition statutaire donnait le pouvoir d'arrêter sans mandat une personne inapte à conduire par suite de l'absorption de boissons alcooliques ou de drogues et la Cour a mentionné qu'en de telles circonstances, il était important pour le public qu'une arrestation soit effectuée promptement. L'alinéa b) du par. (1) de l'art. 450 traite du pouvoir d'arrêter sans mandat une personne trouvée en train de commettre une infraction criminelle. Il est certainement important pour le public que l'agent de la paix puisse exercer ce pouvoir promptement.

Si les mots «en train de commettre une infraction criminelle» doivent être interprétés de la façon indiquée dans l'arrêt *Pritchard*, l'al. b) devient impossible à appliquer. Le pouvoir d'arrestation attribué par cet alinéa doit être exercé promptement, bien que, strictement parlant, il soit impossible de dire si une infraction a été commise tant que la personne arrêtée n'a pas été déclarée coupable par les tribunaux. Si cette disposition doit être interprétée de cette façon, un agent de la paix ne pourrait jamais décider, lorsqu'il arrête une personne sans mandat, que la personne arrêtée est «en train de commettre une infraction criminelle». A mon avis, le texte de l'al. b) qui est réduit à sa plus simple expression, signifie que le pouvoir d'arrêter sans mandat est accordé lorsque l'agent de la paix constate lui-même une situation où une personne est apparemment en train de commettre une infraction.

En l'espèce, le constable Maisonneuve a vu Biron apparemment en train de commettre une infraction. La justification de sa croyance est démontrée par le fait qu'à son procès, Biron a été déclaré coupable de l'infraction d'avoir troublé la paix et qu'il a interjeté appel pour le motif que selon la dénonciation il était inculpé seulement d'avoir troublé la paix «en criant», le juge d'appel concluant que la preuve n'établissait pas qu'il y avait eu des cris.

A mon avis, l'arrestation de Biron par Maisonneuve était légale et, par conséquent, la résistance de Biron à l'endroit de Dorion constituait une infraction.

Even if the arrest by Maisonneuve was not lawful, it is my view that Biron was guilty of the offence charged. It was Maisonneuve who made the arrest, not Dorion. Following the arrest, Biron was placed in the custody of Gauthier, who then placed him in the custody of Dorion. The resistance with which Biron was charged was resistance to Dorion and the question in issue is as to whether Dorion was resisted in the execution of his duty.

His duty is defined in s. 54 of the *Police Act*, S.Q. 1968, c. 17:

54. It shall be the duty of every municipal police force and each member thereof to maintain peace, order and public safety in its territory and in any other territory under its jurisdiction, to prevent crime and infringements of its by-laws and to seek out the offenders.

On the night in question Dorion was one of a group of police who conducted a raid upon a bar in Montreal. It was a part of his duty, in connection with that raid, to take custody of persons who might be arrested by police officers in the building, and that is what happened in the case of Biron. In taking him into custody he was carrying out the duty which had been given to him as a police officer.

Section 31(2) of the Code provides that Dorion was justified in receiving Biron into custody. The arrest made by Maisonneuve was because he considered Biron to be committing a disturbance, in a public place, which would be a breach of the peace. It is evident that Dorion, who was a part of the police force conducting the raid, reasonably believed that Gauthier, who turned Biron over to him, had witnessed a breach of the peace.

I interpret the word "justified" in s. 31(2) as meaning that Dorion had lawful sanction to receive Biron into his custody. He received him into his custody in the course of performance of his duties as a peace officer at the scene of the raid. Biron offered resistance to him in the execution of that duty. In my opinion that is sufficient to make

Même si l'arrestation par Maisonneuve n'était pas légale, je suis d'opinion que Biron était coupable de l'infraction dont il a été inculpé. C'est Maisonneuve qui a effectué l'arrestation et non pas Dorion. A la suite de l'arrestation, Biron a été confié à la garde de Gauthier qui à son tour l'a confié à la garde de Dorion. L'accusation de résistance contre Biron concernait la résistance à l'endroit de Dorion et la question en litige est de savoir si Dorion, lorsqu'on lui a résisté, était dans l'exécution de son devoir.

Son devoir est défini à l'art. 54 de la *Loi de police*, S.Q. 1968, c. 17:

54. Tout corps de police municipale et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, dans le territoire de la municipalité pour laquelle il est établi, ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette municipalité a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs.

Durant la nuit dont il est question, Dorion faisait partie d'un groupe de policiers qui ont effectué une descente dans un cabaret de Montréal. Au cours de cette descente, il lui incombait de prendre sous sa garde les personnes qui pouvaient être arrêtées par les policiers à l'intérieur de l'établissement et c'est ce qui s'est produit dans le cas de Biron. En prenant celui-ci sous sa garde, il exécutait son devoir comme il devait le faire à titre de policier.

Le paragraphe (2) de l'art. 31 du Code prévoit que Dorion était fondé à recevoir Biron en sa garde. L'arrestation a été faite par Maisonneuve parce qu'il a jugé que Biron troublait la paix dans un endroit public, ce qui constituerait une violation de la paix. Il est évident que Dorion, qui faisait partie du corps de police effectuant la descente, avait des motifs raisonnables de croire que Gauthier, qui lui avait livré Biron, avait été témoin d'une violation de la paix.

J'interprète le mot «fondé» au par. (2) de l'art. 31 comme signifiant que Dorion était légalement autorisé à recevoir Biron en sa garde. Il l'a reçu en sa garde dans l'exécution de son devoir d'agent de la paix sur le lieu de la descente. Dans l'exécution de son devoir, Biron lui a résisté. A mon avis, cela

Biron guilty of the offence with which he was charged under s. 118(a).

I would allow the appeal and restore the conviction.

DE GRANDPRÉ J.—I have had the advantage of reading the reasons of Martland J., and I am in agreement with him.

I might add a few words concerning the distinction which I feel must be emphasized between arrest and custody of an individual. In my opinion, an arrest is a specific act, clearly limited as to time, which cannot be broken down into several stages. Once the arrest is made, the concept of arrest ceases to apply, and a new concept, that of custody, becomes applicable. To my mind, this very clear distinction is the result of the two paragraphs of s. 31 of the *Criminal Code*, even though the latter is found under the heading "Protection of Persons Administering and Enforcing the Law". If the fact that a peace officer took an individual into custody in the circumstances mentioned in the section constituted only one phase of an arrest, there is no question, to my mind, that the section would have been worded quite differently.

Section 133 of the *Criminal Code* (formerly s. 125) is not without relevance, and it must be read in light of the decision of this Court in *R. v. James Whitfield*¹⁴.

Accordingly I would allow the appeal.

Appeal allowed, LASKIN C.J. and SPENCE and DICKSON JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Jules Allard, Montreal.

Solicitor for the respondent: Serge Menard, Montreal.

suffit pour que Biron soit coupable de l'infraction dont il a été inculpé sous l'al. a) de l'art. 118.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir la déclaration de culpabilité.

LE JUGE DE GRANDPRÉ—J'ai eu l'avantage de prendre connaissance des motifs de M. le juge Martland et je suis d'accord avec lui.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots quant à la distinction qu'il m'apparaît nécessaire de souligner entre l'arrestation et la garde d'une personne. A mes yeux, une arrestation est un geste précis, bien limité dans le temps, et qui ne peut pas être subdivisé en plusieurs étapes. Une fois l'arrestation faite, il ne doit plus être question de celle-ci et un autre concept entre en jeu, celui de la garde. C'est la distinction très nette qu'il faut tirer, me semble-t-il, des deux alinéas de l'art. 31 du *Code criminel* même si celui-ci se retrouve dans un chapitre intitulé «Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi». Si le fait pour un agent de la paix de recevoir en sa garde une personne dans les circonstances mentionnées dans l'article ne constituait qu'une phase de l'arrestation, il ne fait aucun doute dans mon esprit que sa rédaction aurait été fort différente.

L'art. 133 du *Code criminel* (autrefois 125) n'est pas sans pertinence et il faut le lire à la lumière de la décision de cette Cour dans *R. c. James Whitfield*¹⁴.

J'accueillerais donc l'appel.

Appel accueilli, le juge en chef LASKIN et les JUGES SPENCE et DICKSON étant dissidents.

Procureur de l'appelante: Jules Allard, Montréal.

Procureur de l'intimé: Serge Menard, Montréal.

¹⁴ [1970] S.C.R. 46.

¹⁴ [1970] R.C.S. 46.